

1994-12

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE
CONSENTIES À L'ORGANISATION, À SES FONCTIONNAIRES,
AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX MEMBRES D'UNE REPRÉSENTATION
AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a pour mission le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale;

CONSIDÉRANT QUE l'OACI a son siège à Montréal, Québec, Canada;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement du Québec de renouveler son appui à l'OACI et de lui accorder, ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

VU l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'OACI;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article I

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

- a) "fonctionnaires de l'OACI": le Président du Conseil et le Secrétaire général, et le personnel recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'OACI en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;
- b) "membres d'une représentation": les représentants permanents, les représentants, les membres du personnel administratif et les membres du personnel de service;

- c) "représentant permanent": le chef d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI ainsi que les autres agents de cette représentation désignés par l'État membre à titre de représentant permanent à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de service. Les autres agents de la représentation sont les autres personnes désignées par les États membres et comprennent des personnes ainsi désignées qui sont assignées à long terme à des organes permanents de l'OACI et aussi les membres de la Commission de la navigation aérienne;
- d) "représentant": un représentant, autre qu'un représentant permanent, d'un État membre auprès de l'OACI, y compris les délégués, délégués adjoints, conseillers et experts;
- e) "membre du personnel administratif": les membres du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI employés dans le service administratif de cette représentation;
- f) "membres du personnel de service": les membres du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI employés au service domestique de cette représentation, qui sont des employés de l'État membre;
- g) "domestique privé": la personne employée au service domestique d'un membre d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI, qui n'est pas un employé de l'État membre;
- h) "résident permanent": une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;
- i) "exemption": immunité lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec;

tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

Article II

Au sens de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît l'OACI comme une organisation internationale gouvernementale.

Article III

Les exemptions de juridiction, dont jouissent l'OACI, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront appliquées par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où l'OACI y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

Les exemptions de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'OACI, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront mises en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Secrétaire général de l'OACI à leur renonciation.

Article IV

L'exemption de juridiction, dont jouissent et y compris pour leurs paroles et écrits le Président du Conseil, les représentants permanents, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Sous-secrétaires généraux et les fonctionnaires supérieurs de l'OACI désignés par le Secrétaire général, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, étant entendu que l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'applique pas s'il s'agit:

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'il ne le possède pour le compte de l'OACI ou de l'État membre aux fins de la mission;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle il figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État membre ou de l'OACI;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par lui au Québec en dehors de ses fonctions officielles.

L'exemption de juridiction, dont jouissent et y compris pour leurs paroles et écrits les membres d'une représentation autres que les représentants permanents et les fonctionnaires de l'OACI non visés à l'alinéa premier, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, les représentants permanents qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Sans préjudice de leur exemption de juridiction, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

Le Secrétaire général de l'OACI ou l'État membre, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice ne soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OACI ou de l'État membre.

Article V

L'OACI bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants:

- a) les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues au règlement;
- c) les droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains et de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Article VI

Les représentants permanents et les membres du personnel administratif, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, qui sont inscrits aux termes de l'article XXV et qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants:

- a) pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi autres que leurs fonctions auprès de la représentation permanente, les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts;
- b) pour autant qu'ils n'exercent pas d'activités commerciales au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi autres que leurs fonctions auprès de la représentation permanente, les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement.

Article VII

Le Président du Conseil, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Sous-secrétaires généraux et les fonctionnaires de l'OACI de rang comparable au Secrétaire général adjoint et aux Sous-secrétaires généraux ainsi que les fonctionnaires supérieurs de l'OACI reconnus par le gouvernement, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, qui sont inscrits aux termes de l'article XXV et qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants:

- a) pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi autres que leurs fonctions auprès de l'OACI, les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts;
- b) pour autant qu'ils n'exercent pas d'activités commerciales au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi autres que leurs fonctions auprès de l'OACI, les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement.

Article VIII

Les membres de la famille des personnes décrites aux articles VI et VII qui résident avec ces dernières, qui sont inscrits aux termes de l'article XXV et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants:

- a) pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts;
- b) pour autant qu'ils n'exercent pas d'activités commerciales au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement.

Article IX

Les membres du personnel de service et les domestiques privés, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents et qui sont inscrits aux termes de l'article XXV, bénéficieront de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur les traitements et émoluments versés du fait de leurs services.

Article X

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants permanents ou représentants se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article XI

Les fonctionnaires de l'OACI, autres que ceux visés à l'article VII, bénéficieront aux conditions prévues aux paragraphes a) et b) de l'article VII d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes visés à ces paragraphes, pour autant qu'ils respectent les conditions suivantes:

- a) ils ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents;
- b) ils sont inscrits aux termes de l'article XXV;
- c) ils résident au Canada pour y exercer leurs fonctions; et
- d) immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'OACI:
 - i. ils demeuraient à l'extérieur du Canada; ou
 - ii. ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour fins de privilèges fiscaux par le gouvernement du Québec et soit demeuraient à l'extérieur du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette organisation, soit respectaient l'exigence du présent sous-paragraphe immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette organisation.

Article XII

Les membres de la famille des fonctionnaires visés à l'article XI qui résident avec ces derniers, qui sont inscrits aux termes de l'article XXV et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants:

- a) pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, les droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts;

- b) pour autant qu'ils n'exercent pas d'activités commerciales au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement.

Article XIII

Les traitements et émoluments versés par l'OACI à ses fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, et assujettis par elle à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, sont exonérés de l'impôt du Québec et ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt québécois à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'OACI.

Néanmoins, les traitements et émoluments versés par l'OACI aux citoyens canadiens et résidents permanents seront pris en considération pour déterminer le montant que ces personnes pourront, le cas échéant, réclamer à titre de crédits d'impôt remboursables institués au Québec pour venir en aide aux personnes à faible revenu ou à titre de remboursement d'impôts fonciers.

Article XIV

Un fonctionnaire de l'OACI qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec, ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur la pension que pourra lui verser l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Le gouvernement du Québec s'engage à exempter de toute taxe foncière, municipale ou scolaire tout immeuble de l'OACI qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat et à exempter l'OACI de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus. Les mêmes exemptions et les mêmes exclusions s'appliquent aux locaux des représentations auprès de l'OACI.

Le gouvernement du Québec s'engage à exempter de toute taxe foncière, municipale, scolaire ou de toute taxe personnelle ou compensation municipale la résidence du chef de la représentation dont l'État accréditant est propriétaire, à l'exclusion des taxes imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

Article XVI

L'OACI s'engage en particulier à observer les dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec relatives à la contribution de l'employeur sur le salaire qu'elle verse à tous ses fonctionnaires.

Article XVII

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance-maladie, du régime d'assurance-hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, les fonctionnaires de l'OACI demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille demeurant en permanence avec eux, si ces fonctionnaires et ces membres sont inscrits auprès du gouvernement, ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, ne sont pas bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi.

Aux fins de l'application du présent article, le membre de la famille d'un fonctionnaire de l'OACI comprend son conjoint, ses enfants et ses père et mère qui sont financièrement dépendants de lui ainsi que les domestiques à son service.

Article XVIII

L'OACI n'étant pas assujettie à l'application de la Loi sur les normes de travail, ses fonctionnaires ne sont pas régis par cette loi.

Article XIX

Le gouvernement du Québec reconnaît à l'OACI le statut d'organisme international au sens de la Charte de la langue française, aux fins de l'application de cette loi.

Article XX

À la demande d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel administratif visés à l'article VI ou d'un fonctionnaire de l'OACI visé aux articles VII et XI, le ministère des Affaires internationales du Québec émet un document attestant que cette personne est inscrite auprès de ce ministère. Cette attestation permettra à cette personne, en autant que son enfant ne soit pas citoyen canadien, d'obtenir du ministre de l'Éducation, pour l'enfant, une déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais.

Article XXI

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier les représentants permanents et les membres du personnel administratif visés à l'article VI et les fonctionnaires de l'OACI visés aux articles VII et XI ainsi que leur conjoint et enfants à charge visés aux articles VIII, XII et XVII du régime général des droits de scolarité qui s'appliquent aux étudiants québécois.

Article XXII

Sous réserve des conditions établies par la réglementation du Québec, le gouvernement s'engage à faciliter aux conjoints des représentants permanents, des membres du personnel administratif et des fonctionnaires de l'OACI, visés aux articles VI, VII, XI ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

Article XXIII

Sous réserve des conditions établies par la réglementation du Québec, le gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection à un représentant permanent ou à un membre du personnel administratif visés à l'article VI ou à un fonctionnaire de l'OACI visé aux articles VII et XI, aux membres de leur famille et aux personnes qui sont à leur charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

Article XXIV

Le gouvernement s'engage à délivrer, sans examen, aux représentants permanents et aux membres du personnel administratif visés à l'article VI et aux fonctionnaires de l'OACI visés aux articles VII et XI de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs visés aux articles VIII, XII et XVII mais à l'exclusion d'un membre du personnel de service, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où ils étaient en poste auparavant, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile.

Sous réserve des conditions établies par la réglementation du Québec, le Président du Conseil, le Secrétaire général, les directeurs et les sous-directeurs ainsi que les représentants permanents ont droit à l'immatriculation de leur véhicule en série diplomatique sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile.

La voiture officielle ou utilitaire de l'OACI ou de l'un des États membres auprès de cette Organisation peut être immatriculée en série diplomatique aux mêmes conditions.

Article XXV

Nul ne pourra bénéficier des exemptions et des prérogatives de courtoisie accordées en vertu de la présente entente à moins que l'OACI n'ait dûment notifié au ministère des Affaires internationales du Québec les informations suivantes: au début de chaque année, l'OACI fournit au ministère des Affaires internationales la liste des noms et statut de chacun des membres d'une représentation, des domestiques privés et des fonctionnaires de l'OACI en poste au Québec, en indiquant ceux qui devraient être visés aux articles VI, VII, IX, XI et XIII, de même que les noms des membres de leur famille visés aux articles VIII, XII et XVII. L'OACI notifie en même temps au ministère des Affaires internationales les noms des représentants permanents, des membres du personnel administratif et des fonctionnaires qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article XXI.

L'OACI notifie également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ d'un fonctionnaire de l'OACI, d'un membre d'une représentation ou d'un domestique privé.

Article XXVI

L'OACI coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions et des prérogatives de courtoisie octroyées par la présente entente dans un but autre que celui pour lequel elles sont consenties.

Article XXVII

La présente entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'OACI de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

Article XXVIII

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

Article XXIX

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

Article XXX

Les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont consenties en vertu de la présente entente, sont applicables à compter de l'année d'imposition 1991.

Les exemptions ou les remboursements, selon le cas, des taxes à la consommation et des droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains qui sont visés par la présente entente, sont applicables à l'égard des taxes et des droits imposés à compter du 1^{er} juillet 1992.

Article XXXI

La présente entente entrera en vigueur à la suite de l'échange de notifications entre les Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit d'un (1) an donné à l'autre Partie.

Article XXXII

Les articles XVI et XVII de la présente entente remplacent, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'Accord conclu le 4 décembre 1979 entre le gouvernement du Québec et l'OACI.

Fait à Montréal, le 20 mai 1994, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'ORGANISATION
DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**

John Ciaccia
Ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés
culturelles

Philippe Rochat
Secrétaire général